

du 4 Octobre 1971

B 1

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C. 3

Numéros dans les séries spéciales :  
2212 TM — 802 TOM — 287 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

REPARATIONS CIVILES

REGLEMENT DES SINISTRES DANS LESQUELS LA RESPONSABILITE  
DE L'ETAT EST ENGAGEE

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1900 du 25 juin 1957 (B. S. T. n° 30.R de 1597).

La circulaire n° 1900 du 25 juin 1957, à laquelle était annexée celle du secrétaire d'Etat aux Forces armées (Terre) du 25 mai 1957, a indiqué les pièces justificatives qui doivent être produites à l'appui des ordonnances ou mandats émis en règlement de dépenses afférentes aux indemnités allouées par l'Etat en réparation de dommages dont il est responsable (réparations civiles).

En complément, des précisions sont données sur les deux points suivants :  
— inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans le montant des dommages matériels servant de base à l'évaluation de l'indemnité ;  
— versement des indemnités à des personnes autres que la victime.  
Tel est l'objet de la présente instruction.

\*  
\* \*

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSIONS  
GT HM  
72 7

PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	TOM	PA	BA	ACT
-----	-----	-----	----	----	-----	-----	-----	----	----	-----

**1. — Inclusion de la taxe sur la valeur ajoutée dans le montant des dommages.**  
**Dispense de la justification de l'acquit de cette taxe et de l'exécution des réparations.**

Selon une jurisprudence constante, la victime d'un accident a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi par les dommages causés à son patrimoine.

Les achats et réparations de véhicules étant soumis à la T. V. A., l'indemnisation intégrale comporte le montant des taxes afférentes à ces opérations et elle ne peut être subordonnée à la présentation d'une facture acquittée (cf. notamment *Cass.-civ.*, 10 mai 1950 et 2 août 1950 ; tribunal d'instance de Tourcoing, 21 mars 1962).

Cette exigence serait, en effet, susceptible de créer un préjudice supplémentaire à la victime en l'obligeant à faire l'avance des frais de réparation ; la partie lésée n'est d'ailleurs pas obligée d'effectuer ces réparations. En d'autres termes, l'indemnité représente la valeur de la perte subie dans son patrimoine par la faute de l'auteur du dommage.

Il s'ensuit que le mandatement doit être effectué sur la production des pièces justificatives énumérées dans la circulaire du 25 juin 1957 assorties le cas échéant, si le règlement doit être effectué à une personne autre que la victime, de celles dont il est question aux paragraphes 21 et 22 ci-dessous.

En définitive, ni l'exécution des réparations ni le paiement de la T. V. A. n'ont à être justifiés.

**2. — Règlement d'indemnités à des personnes autres que la victime.**

**21. — AGENT GÉNÉRAL D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Bien que les pouvoirs des agents généraux puissent varier, il est admis que ceux-ci ont qualité pour représenter à titre exclusif la société d'assurances vis-à-vis des tiers de bonne foi ; il y a donc lieu d'appliquer aux agents généraux les mêmes règles qu'aux sociétés d'assurances.

A cet égard, il convient de rappeler que l'assureur peut agir, selon les cas, comme subrogé légal lorsqu'il a payé l'indemnité, ou comme mandataire lorsqu'il exerce un recours au nom de l'assuré.

*Dans le premier cas*, le dossier, constitué comme l'indique la circulaire du 25 juin 1957, doit être appuyé de la quittance subrogative à laquelle peut être substitué un acte de désistement signé conjointement par le représentant ou l'agent général de la société d'assurances et par l'assuré ; dans cet acte, l'assuré déclare renoncer à toute action contre l'Etat et avoir été défrayé de ses dommages par la société ou par X... qui se trouve ainsi subrogé dans ses droits à paiement.

*Dans le second cas*, le mandataire doit justifier d'une procuration régulière donnée par l'accidenté, contenant pouvoir d'encaisser les sommes qui lui sont dues et d'en donner quittance, à défaut de quoi le règlement serait opéré au profit de l'assuré. De plus, l'acte de désistement doit être signé soit par l'accidenté, soit par le représentant ou l'agent général de la société d'assurances si la procuration lui confère le droit de se désister, en son nom, de tout recours contre l'Etat.

22. — COURTIER

INSTRUCTION  
N° 71-118 - B 1  
du  
4 octobre 1971.

Ce dernier est un commerçant représentant, non la société d'assurances, mais son client. Il peut également intervenir soit en qualité de bénéficiaire de la subrogation conventionnelle prévue par l'article 1250-1° du Code civil, soit en qualité de mandataire.

*Dans les deux cas*, il doit justifier de ses pouvoirs dans les mêmes conditions que celles indiquées pour l'agent général d'assurances au paragraphe 21 ci-dessus.

*Dans tous les cas*, que le règlement soit sollicité par un agent général, par un courtier, ou par une société d'assurances qui apporte la preuve de sa qualité de mandataire ou de subrogé, le mandat est établi au nom de l'assuré, mais doit porter la mention : « A régler à ..... » (désignation de la société d'assurances, de l'agent général, ou du courtier).

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

*Le Sous-Directeur,*  
PIERRE BONNAFY.